

## **COMMUNIQUÉ DE LA CONFÉDÉRATION AFRICAINE DE SPORT PÉTANQUE (CASP)**

La Confédération Africaine de Sport Pétanque (CASP) a pris connaissance avec étonnement de la campagne de désinformation menée depuis plusieurs jours au sujet de la sentence rendue par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dans le litige opposant la Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (FIPJP) à l'ancienne Confédération Africaine des Sports Boules (CASB).

Cette campagne véhicule malheureusement de nombreuses informations inexactes, des interprétations erronées du texte arbitral ainsi qu'une présentation déformée de la réalité du litige soumis au TAS et du contenu même de la requête introduite par le président de l'ancienne CASB.

Face à cette situation, la CASP estime de son devoir d'éclairer le mouvement sportif africain sur les véritables enjeux de cette affaire.

### **1. Sur la nature du litige**

Le recours introduit par le président de l'ancienne CASB vise à obtenir l'annulation de la décision par laquelle la FIPJP a cessé de reconnaître la CASB comme confédération continentale africaine, et non l'annulation de la reconnaissance de la CASP.

Pour soutenir sa demande, la CASB prétend notamment être membre de la FIPJP.

Or, l'article 15 des Statuts de la FIPJP dispose clairement que : « La FIPJP est composée des fédérations nationales dont elle a accepté l'affiliation. »

Le même article précise également : « Une fédération ne peut pas être membre d'une confédération continentale sans appartenir à la FIPJP ni être membre de la FIPJP sans appartenir à la **confédération continentale reconnue** par la FIPJP dont elle relève. »

Il ressort sans ambiguïté de ces dispositions que les membres de la FIPJP sont exclusivement les fédérations nationales affiliées. Les confédérations continentales ne sont pas membres de la FIPJP ; **elles sont uniquement reconnues par celle-ci.**

Leur reconnaissance constitue une prérogative exclusive de la FIPJP, qui l'accorde, la maintient ou la retire conformément à ses Statuts, à ses règlements et à l'intérêt général de la pétanque.

### **2. Sur le droit de recours devant le TAS**

L'article 66 des Statuts de la FIPJP dispose : « Les Fédérations affiliées reconnaissent le pouvoir juridictionnel de la FIPJP et de ce fait renoncent à recourir aux tribunaux étatiques, y compris dans les pays où un tel recours est garanti constitutionnellement. Toute contestation sur une décision prise sera tranchée par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). »

Cette disposition vise les fédérations affiliées à la FIPJP, lesquelles sont les seules membres de cette organisation internationale.

Le droit de recours institué par cet article est donc attaché à la qualité de membre de la FIPJP, qualité que la CASB, en tant que confédération n'a jamais possédée.

Il résulte de cet article que l'ancienne CASB, n'ayant pas la qualité de membre affilié à la FIPJP, ne peut valablement se prévaloir du droit de recours devant le Tribunal Arbitral du Sport à l'encontre de la FIPJP.

En conséquence, la FIPJP prendra toutes les dispositions juridiques nécessaires afin de faire constater cette absence de qualité pour agir et d'obtenir l'annulation de cette procédure arbitrale qu'elle considère comme juridiquement infondée.

### **3. Sur le contenu du mémoire présenté par l'ancienne CASB**

La CASP réaffirme que le mémoire présenté au TAS contient de nombreuses contre-vérités, allégations inexactes et affirmations dénuées de fondement.

Ce mémoire se réfère notamment à des statuts qui n'ont jamais été adoptés par les fédérations nationales africaines, à un procès verbal de prétendues élections qui n'ont jamais eu lieu, ainsi qu'à une organisation dont l'existence juridique et institutionnelle a été contestée pendant de nombreuses années par ses propres membres.

La réalité est qu'aucun renouvellement des instances de cette organisation n'est intervenu depuis 2015, ce qui prive ses dirigeants de toute légitimité statutaire incontestable.

### **4. Sur la légitimité et la reconnaissance de la CASP**

La CASP est aujourd'hui la seule confédération continentale Africaine reconnue par la FIPJP. Cette reconnaissance lui confère une légitimité pleine et entière dans la représentation de la pétanque africaine.

Sur les vingt-deux fédérations nationales africaines affiliées à la FIPJP, vingt-et-une sont membres de la CASP et participent activement à ses activités. La vingt-deuxième demeure dans l'attente du règlement de sa situation particulière avec la FIPJP.

Cette reconnaissance a d'ailleurs été expressément confirmée par la FIPJP dans sa correspondance du 2 juin 2026.

Les fédérations nationales africaines sont des institutions souveraines. Elles ont librement décidé de se constituer au sein d'une confédération moderne, démocratique, structurée et fondée sur des statuts régulièrement adoptés.

Elles ont exercé un droit qui leur appartient exclusivement, celui de choisir leur organisation continentale et les règles de gouvernance auxquelles elles souhaitent adhérer

Elles ont définitivement tourné la page de plus de vingt ans de carences institutionnelles qui ont freiné le développement de la pétanque africaine.

## **5. Sur les démarches entreprises par l'ancien dirigeant de la CASB**

L'ancien dirigeant de ce qui fut autrefois la CASB appelle depuis plusieurs jours les responsables des fédérations nationales et de la Confédération afin de solliciter leur pardon.

Les dirigeants africaines ont répondu unanimement que ce pardon, même lorsqu'il est accordé, ne saurait remettre en cause leur décision souveraine ni leur détermination à poursuivre la dynamique engagée au sein de la CASP et que la page de la CASB est tournée à jamais.

## **6. Sur la portée de la sentence du TAS**

La CASP tient à rassurer l'ensemble du mouvement sportif africain, que le Tribunal Arbitral du Sport ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant d'imposer aux fédérations nationales africaines une organisation continentale contre leur volonté.

Aucune décision arbitrale ne saurait se substituer à la souveraineté des fédérations nationales ni remettre en cause leur liberté d'association.

L'avenir institutionnel de la pétanque africaine appartient exclusivement aux fédérations africaines elles-mêmes.

## **7. Conclusion**

A ceux qui continuent d'entretenir l'illusion d'un retour de l'ancienne CASB, le comité directeur de la CASP répond avec sérénité que ce retour n'existe que dans l'imagination de ceux qui refusent d'accepter la réalité.

La pétanque africaine a choisi son avenir. Elle a choisi l'unité, la légalité statutaire, la gouvernance démocratique, la transparence et le respect de la souveraineté des fédérations nationales.

La CASP poursuivra avec détermination sa mission au service de toutes les fédérations africaines affiliées à la FIPJP.

Aucune campagne de désinformation, aucune manipulation et aucune tentative de réécriture de l'histoire ne pourra détourner les fédérations nationales africaines de la voie qu'elles ont librement choisie.

Fait Le 7 Juin 2026

Pour Le Comité Directeur de la Confédération Africaine de Sport Pétanque (CASP)

LE VICE PRESIDENT

